



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 18032

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales s'appliquant aux commissions d'agences dans le cadre de transactions immobilières. En effet, ces commissions font partie intégrante de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée du prix de l'immeuble et sont également incluses dans l'assiette des droits d'enregistrement ou de la TVA immobilière. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter cette double imposition qui pénalise les acquéreurs de biens immobiliers.

Texte de la réponse

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits d'enregistrement relative aux mutations à titre onéreux d'immeubles est normalement constituée par le prix de cession exprimé dans l'acte augmenté de toutes les charges dues par le vendeur et mises à la charge de l'acquéreur. La commission due à l'intermédiaire par le vendeur et mise expressément à la charge de l'acquéreur présente le caractère d'un supplément de prix dont le montant, toutes taxes incluses, est imposable. En effet, l'assiette de l'impôt comprend l'ensemble des avantages indirects procurés au vendeur lors de la négociation. En revanche, lorsque c'est l'acquéreur qui a recours à un intermédiaire, la commission versée à ce dernier ne constitue pas un élément du prix d'acquisition. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18032

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 20 février 1995, page 958